Le Vingt Huitiesme Jour du Mois de Janvier mil
sept cent trente huit avant Midy au bourg du Montet
en la Province de la Marche Estude de Jardemain Notaire
Royal soussigné Roy pregnant les noms des hommes
a cette presente et a la personne autre Jouneau le
jeune fils a Leonard Ladhumeau Natif du Village de
Lorfeuillure paroisse de Saint Rigidan actuellement
au bourg de Saint Cybardeau Agé de vingt deux
ans gontieme justice de la Rochefoucaud Lequel
volontairement a reconnu et confessé avoir eu et
reçu ~~ladite mere et jeun Jouneau susnommés~~
~~Ladit Le Maron Gendre du Village de Lorfeuillure~~
~~susdit Saint Rigidan presents stipulants et acceptants~~
cede et transporte et par ces presentes cede et transporte
purement et simple aux susnommés en garantie de toute
eviction et troubles a autre pure et jeun Jouneau sud frères
ledit Le Maron Gendre du Village de Lorfeuillure susdit Saint
Rigidan qui stipulant et acceptant pour leur et leur
gendre les biens et droits constituant le mariage
dudit Leonard Ladhumeau principal entre eux jusques
a ce jour que meubles que lesdits donneurs Jouneau leur pere
laissent dette pour le jour de leur succession et ceux
qui de ceux de defunte Marie Boudon leur mere par le
contrat de mariage dudit pere Jouneau reçu par Dufuytze
notaire Royal Le
a quelque somme que lesdits constituants puisse se montrer
et rester sans aucune reserve ny succession quelconque
Mesme a toutes successions leur pouvant revenir avant
cette ny apres comme dessus et tout pour et moyennant
le prix et somme de soixante livres et une poule et valant
et douze livres ladite somme de soixante
livres et poule lesdits pere et jeune Jouneau a reconnu avoir
eu et reçu presentement comptant Rellement et de bons
pour Monnoye ayant cours Lesdits susdits frères

Cession et Mobilier faite par pere et mere de Jouneau a leur fils Jouneau 1738

Jardemain

Celle de trente trois livres et la dite rente donnée le quand
aux vingt huit livres restant les susnommés frères —
promettent et obligent de la payer aud. pure
Soumanan dans date des présentes en
Cinq ans sans intérêts jusqu'au dit temps
Consommation Et le pure Soumanan
Signe et Jeffrey et les dits tous les droits
fore portion et prétentions quelque et pourroit
prétendre les successions Jeffrey et Sebastien et
le même en faveur de sesdits frères et leurs héritiers
lieu et lait prélèges et hypothèques Car ainsy lont
avoué et promis et accepté les parties promettant et obligeant
l'un pour l'autre solidairement sans division renonçant et
respectivement tous biens meubles immeubles présents
et à venir obligent la Cour présente de Jeffrey de Lambrigne
Maron habitant du bourg de montlue — Souffrigne
de Lemarie Raymond Maroz habitant du bourg de
Montal témoins qui ont aussi signé et lecture faite
savoir signés de leur ignorance la nature des
quatre lignes de lautre part et a été signé et lecture
somme de soixante livres et rente sur tous les biens présents
et à venir quelque part qu'ils aient et le bourg de Jean
Cyprès de Villemur pour le cas de revendication et restitution
restitue aux dits Soumanan frères Villemur et aux leurs
ou le réalisation Jean de Lavergne

de 72

Delaurone

Notre royale

Contrôlé à Villemur le
vingt cinq janvier 1735 reçu
douze sols payant deux renvois

Gaine